

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2022-42  
Restriction de stationnement sur la place du 3 janvier 1944  
Restriction de stationnement et de circulation rue de La Mouille – Foire d'automne

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;  
Vu la demande formulée par l'APE du Mont-Saxonnex, en date du 27 septembre 2022 organisatrice de la manifestation ;  
Considérant qu'il convient de réglementer et de prendre des mesures de sécurité concernant l'occupation du domaine public et privé le dimanche 9 octobre 2022, sur l'ensemble de la place du 3 janvier 1944, parcelle AB 313 pour l'installation et l'organisation de la foire d'automne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules sera interdit place du 3 janvier 1944 (parking de la salle des fêtes) à partir du vendredi 7 octobre 2022 - 08h45 et jusqu'au lundi 10 octobre 2022 - 12h00.

ARTICLE 2 – La circulation et le stationnement seront interdits rue de La Mouille de l'intersection route de Chamoule au parking des anciens établissements Hauteville le dimanche 9 octobre de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 3 – Les parkings des anciens établissements Hauteville, de Pincru et du carrefour de la route de Morsullaz seront disponibles pour le stationnement des riverains.

ARTICLE 4 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 7 – Monsieur Le Maire, Mme la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- APE de Mont saxonnex, organisatrice de la manifestation
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

ARTICLE 8 – Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

AFFICHÉ  
DU 05/10/2022  
AU

Fait à Mont-Saxonnex, le 05 octobre 2022  
Frédéric CAUL-FUTY,  
Maire de Mont-Saxonnex



*(Handwritten signature of Frédéric Caul-Futy)*